

CHAPTER 52

CHAPITRE 52

**An Act to Amend the
Revenue Administration Act**

Assented to December 16, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) by repealing the definition “auditor” and substituting the following:

“auditor” means an auditor appointed under this Act and includes a delegate or subdelegate referred to in section 3.2; (*vérificateur*)

(b) by repealing the definition “inspector” and substituting the following:

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes a delegate or subdelegate referred to in section 3.2; (*inspecteur*)

(c) in paragraph (g) of the definition “authorized person” by striking out “subsections 2(2) to (7)” and substituting “sections 2.1, 3.1 and 3.2”;

(d) in the definition “Commissioner” by striking out “Commissioner’s behalf” and substituting “Commissioner’s behalf or a delegate or subdelegate referred to in section 3.1”;

**Loi modifiant la
Loi sur l’administration du revenu**

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « vérificateur » et son remplacement par ce qui suit :

« vérificateur » s’entend d’un vérificateur nommé en vertu de la présente loi et s’entend également d’un délégué ou d’un sous-délégué visé à l’article 3.2. (*auditor*)

b) par l’abrogation de la définition d’« inspecteur » et son remplacement par ce qui suit :

« inspecteur » s’entend d’un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et s’entend également d’un délégué ou d’un sous-délégué visé à l’article 3.2; (*inspecteur*)

c) à l’alinéa g) de la définition de « personne autorisée », par la suppression de « paragraphes 2(2) à (7) » et son remplacement par « articles 2.1, 3.1 et 3.2 »;

d) à la définition de « Commissaire », par la suppression de « pour le représenter » et son remplacement par « pour le représenter et de tout délégué ou sous-délégué visé à l’article 3.1 »;

(e) *in the definition “Minister” by striking out “subsections 2(2) to (7)” and substituting “section 2.1”;*

(f) *in the definition “taxpayer” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(g) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“tobacco” means tobacco as defined in the *Tobacco Tax Act*. (*tabac*)

2 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

3 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Delegation by Minister

2.1(1) Without limiting section 2 or any relevant provision in any other Act, the Minister may delegate to another Minister of the Crown any power, authority, right, duty or responsibility of the Minister under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

2.1(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

2.1(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may impose any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate on the delegate.

2.1(4) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department administered by that delegate, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Minister's written delegation.

e) à la définition de « Ministre », par la suppression de « aux paragraphes 2(2) à (7) » et son remplacement par « à l'article 2.1 »;

f) dans la version anglaise, à la définition de “taxpayer”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

g) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« tabac » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur le tabac*; (*tobacco*)

2 *L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Délégation ministérielle

2.1(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 2 ou de toute disposition pertinente de quelque autre loi, le Ministre peut déléguer à un autre ministre de la Couronne tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu'il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d'une loi fiscale ou d'un règlement pris en vertu de l'une quelconque de ces lois.

2.1(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit.

2.1(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le Ministre peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

2.1(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le Ministre peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère administré par ce délégué et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

2.1(5) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Minister’s written delegation.

2.1(6) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

4 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Delegation by Commissioner

3.1(1) The following definition applies in this section and section 3.2.

“department” means a portion of the Public Service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*ministère*)

3.1(2) Without limiting subsection 3(3.1), the Commissioner may delegate to an employee of another department any power, authority, right, duty or responsibility of the Commissioner under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

3.1(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing.

3.1(4) In a delegation under subsection (2), the Commissioner may impose any limitations, terms, conditions and requirements that the Commissioner considers appropriate on the delegate.

3.1(5) In a delegation under subsection (2), the Commissioner may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to another employee of the same department, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Commissioner’s written delegation.

3.1(6) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with

2.1(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l’autorité et les droits délégués et s’acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu’impose la délégation écrite du Ministre.

2.1(6) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l’autorité et les droits délégués et s’acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

Délégation par le Commissaire

3.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 3.2.

« ministère » Toute subdivision des services publics figurant à la partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

3.1(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 3(3.1), le Commissaire peut déléguer à un employé d’un autre ministère tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu’il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d’une loi fiscale ou d’un règlement pris en vertu de l’une quelconque de ces lois.

3.1(3) La délégation prévue au paragraphe (2) est établie par écrit.

3.1(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le Commissaire peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu’il estime appropriées.

3.1(5) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le Commissaire peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l’autorité, le droit, l’obligation ou la responsabilité à un autre employé du même ministère et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu’il estime appropriées, en plus de celles qu’énonce sa délégation écrite.

3.1(6) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l’autorité et les droits délégués et s’acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément

any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Commissioner's written delegation.

3.1(7) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Delegation by an inspector or auditor

3.2(1) With the approval of the Minister, an inspector or auditor may delegate to an employee of another department any power, authority, right, duty or responsibility of the inspector or auditor under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

3.2(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

3.2(3) In a delegation under subsection (1), an inspector or auditor may impose any limitations, terms, conditions and requirements that he or she considers appropriate on the delegate.

3.2(4) In a delegation under subsection (1), the inspector or auditor may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to another employee of the same department, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the inspector's or auditor's written delegation, as the case may be.

3.2(5) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the inspector's or auditor's written delegation, as the case may be.

3.2(6) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Agreement with another Minister of the Crown

3.3 The Minister may enter into an agreement with another Minister of the Crown for the purposes of section 2.1, 3.1 or 3.2.

ment aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose la délégation écrite du Commissaire.

3.1(7) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

Délégation par inspecteur ou vérificateur

3.2(1) Avec l'approbation du Ministre, un inspecteur ou un vérificateur peut déléguer à un employé d'un autre ministère tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu'il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d'une loi fiscale ou d'un règlement pris en vertu de l'une quelconque de ces lois.

3.2(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit.

3.2(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ou le vérificateur peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

3.2(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ou le vérificateur peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un autre employé du même ministère et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

3.2(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose, selon le cas, la délégation écrite de l'inspecteur ou du vérificateur.

3.2(6) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

Accord avec un autre ministre de la Couronne

3.3 Le Ministre peut conclure un accord avec un autre ministre de la Couronne aux fins d'application de l'article 2.1, 3.1 ou 3.2.

5 Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) A taxpayer or collector may institute an appeal to the Minister by sending to the Minister and Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister.

(b) by adding after subsection (2) the following:

13(2.1) The notice of appeal shall set out the grounds of the appeal and the facts relative to the appeal and be accompanied by any supporting documentation or other pertinent information.

13(2.2) Within 30 days after receipt of the notice of appeal, the Commissioner shall submit a written response to the Minister and provide a copy of the response to the appellant.

(c) by repealing subsection (3);

(d) by adding before subsection (4) the following:

13(3.1) Subject to the regulations made under subsection (5), the Minister may conduct the appeal on the basis of the notice of appeal, the supporting documentation and other pertinent information referred to in subsection (2.1) and the Commissioner's written submission, or the Minister may hold an oral hearing if the Minister considers that the holding of an oral hearing is necessary in order to act in a procedurally fair manner.

13(3.2) Within 30 days after the receipt of the Commissioner's written submission, the Minister shall fix the date for considering the appeal and give notice to the Commissioner and the appellant of the method by which the appeal will be conducted.

13(3.3) In the case of an oral hearing, the Minister shall specify the date, time and location of the hearing in the notice referred to in subsection (3.2).

(e) in subsection (5) of the French version by striking out "établir" and substituting "prendre".

5 L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Tout contribuable ou percepteur peut interjeter appel auprès du Ministre en envoyant à ce dernier et au Commissaire, par courrier ordinaire ou recommandé, ou en remettant à leur bureau un avis d'appel selon la formule que fournit le Ministre.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

13(2.1) L'avis d'appel énonce les moyens d'appel, expose les faits se rapportant à l'appel et s'accompagne de tout document à l'appui ou autre renseignement pertinent.

13(2.2) Dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, le Commissaire remet au Ministre une réponse écrite et en donne copie à l'appellant.

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (4) :

13(3.1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), le Ministre peut soit instruire l'appel en fonction de l'avis d'appel, de tout document à l'appui et de tout autre renseignement pertinent visé au paragraphe (2.1) ainsi que des observations écrites du Commissaire, soit tenir une audience s'il estime qu'elle s'avère nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure.

13(3.2) Dans les trente jours de la réception des observations écrites du Commissaire, le Ministre fixe la date pour examiner l'appel et donne avis au Commissaire et à l'appellant du mode d'instruction de l'appel.

13(3.3) Dans le cas d'une audience, le Ministre en précise les date, heure et lieu dans l'avis prévu au paragraphe (3.2).

e) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « établir » et son remplacement par « prendre ».

6 *Subsection 29(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations under this Act or a revenue Act and the regulations under that Act;

(c.2) for the purpose of inspecting or examining tobacco and tobacco inventories to ensure compliance with the *Tobacco Tax Act* and the regulations made under that Act;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISION

Regulation under the *Revenue Administration Act*

7 *Section 19 of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

19(0.1) Subject to subsection (0.2), this section applies to appeals referred to in section 13 of the Act.

19(0.2) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply only to appeals conducted by way of an oral hearing.

(b) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

19(1) The appellant and the Commissioner may at the hearing of the appeal supplement the oral arguments presented by filing written submissions with the Minister.

(c) *in subsection (5) by striking out “proceeding” and substituting “appeal”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “proceeding” and substituting “appeal”;*

(e) *by repealing subsection (7);*

(f) *by repealing subsection (8);*

6 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

c.1) pour assurer le respect des dispositions soit de la présente loi et de ses règlements, soit d'une loi fiscale et de ses règlements;

c.2) pour inspecter ou examiner le tabac et les stocks de tabac afin d'assurer le respect de la *Loi de la taxe sur le tabac* et de ses règlements;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*

7 *L'article 19 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l'administration du revenu est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

19(0.1) Sous réserve du paragraphe (0.2), le présent article s'applique aux appels visés à l'article 13 de la Loi.

19(0.2) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) ne s'appliquent qu'aux appels instruits par voie d'audience.

b) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

19(1) L'appelant et le Commissaire peuvent, lors de l'audition de l'appel, étoffer leur plaidoirie en déposant auprès du Ministre des observations écrites.

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « Dans toute procédure devant le Ministre » et son remplacement par « Dans le cadre d'un appel dont est saisi le Ministre »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « Nulle procédure devant le Ministre ne peut être annulée ou affectée » et son remplacement par « Aucun appel dont est saisi le Ministre ne peut être annulé ou atteinte n'y être portée »;*

e) *par l'abrogation du paragraphe (7);*

f) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

(g) in subsection (9) by striking out “proceeding” and substituting “appeal”.

g) au paragraphe (9), par la suppression de « Dans toute procédure devant le Ministre » et son remplacement par « Dans le cadre de tout appel dont est saisi le Ministre ».

Regulation under the *Harmonized Sales Tax Act*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*

8(1) Subsection 23(1) of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is amended by striking out “paragraphs 29(1)(a) and (c)” and substituting “paragraphs 29(1)(a), (c), (c.1) and (c.2)”.

8(1) Le paragraphe 23(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-28 pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié par la suppression de « les alinéas 29(1)a) et c) » et son remplacement par « les alinéas 29(1)a), c), c.1) et c.2) ».

8(2) Subsection 23.8(1) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 29(1)(a) and (c)” and substituting “paragraphs 29(1)(a), (c), (c.1) and (c.2)”.

8(2) Le paragraphe 23.8(1) du Règlement est modifié par la suppression de « les alinéas 29(1)a) et c) » et son remplacement par « les alinéas 29(1)a), c), c.1) et c.2) ».

Transitional provision

Disposition transitoire

9 An appeal that, before the commencement of this Act has been instituted under section 13 of the Revenue Administration Act, shall be dealt with and completed as though that section and section 19 of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act had not been amended by this Act.

9 L’appel qui a été interjeté conformément à l’article 13 de la Loi sur l’administration du revenu avant l’entrée en vigueur de la présente loi est traité et achevé comme si cet article et l’article 19 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu n’avaient pas été modifiés par la présente loi.